

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 19 août 2013 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de l'année 2013

NOR : *AGRT1319208A*

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre des outre-mer,

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007 et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003, et ses textes d'application ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu la décision C(2007) 3446 de la Commission européenne du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal pour la période de programmation 2007-2013 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 251-8, L. 253-1, L. 256-1 et L. 256-3, la sous-section 1 de la section 2 du chapitre VI du livre II, les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I^{er} du livre VI, le chapitre I^{er} du titre VIII du livre VI (partie réglementaire) et l'article D. 665-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214.1 à L. 214.6, L. 214-8 et L. 541-2 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 363-12 et R. 363-7 ;

Vu le décret n° 2008-1255 du 1^{er} décembre 2008 relatif aux matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques et au contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs, notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques mentionnées au 3^o de l'article D. 341-10 du code rural et de la pêche maritime sont définies à l'annexe I.

Art. 2. – Les grilles figurant en annexe II déterminent le classement des cas de non-conformité mentionnés aux I à IV de l'article D. 615-57 et à l'article D. 341-14 du code rural et de la pêche maritime ainsi que la valeur qui leur est affectée en application du V de l'article D. 615-57 et du II de l'article D. 341-14-1 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. – Pour l'application du troisième alinéa de l'article D. 615-59 du code rural et de la pêche maritime, sont présumés intentionnels les cas de non-conformité mentionnés ci-après :

1° Au titre du domaine « environnement » :

Pour le sous-domaine « protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles » :

- le dépassement de plus de 75 kg du plafond annuel de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par hectare de surface agricole utile associé à l'absence de mise en œuvre de mesure de résorption sur l'exploitation ;

2° Au titre du domaine « bonnes conditions agricoles et environnementales » :

- l'absence totale de bande tampon le long de tous les cours d'eau mentionnés au premier alinéa du I de l'article D. 615-46 et à l'article D. 681-4-1 du code rural et de la pêche maritime et traversant l'exploitation ;
- l'absence de particularités topographiques ;
- dans tous les départements, à l'exception de la Guyane, La Réunion, la Martinique et la Guadeloupe, le retournement total de la surface en pâturages permanents (prairies naturelles, estives, landes et parcours, prairies temporaires de plus de cinq ans) déterminée en année de référence conformément à l'article D. 615-51 ;
- dans tous les départements, à l'exception de la Guyane, La Réunion, la Martinique et la Guadeloupe, l'absence des pâturages permanents dont la réimplantation a été notifiée à l'exploitant par le directeur départemental des territoires ou par le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- dans les départements de la Guyane, La Réunion, la Martinique et la Guadeloupe, le retournement d'un pâturage permanent malgré un refus signifié par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- dans tous les départements, à l'exception de la Guyane, La Réunion, la Martinique et la Guadeloupe, la valorisation de terres retirées de la production dites « terres gelées » ;
- dans le département de La Réunion, le défrichement, l'exploitation ou le pâturage des terres en application des articles L. 363-12 et R. 363-7 du code forestier ;

3° Au titre du domaine de contrôle « santé-productions animales » :

Pour le sous-domaine « bonnes pratiques assurant la sécurité sanitaire des productions primaires animales » :

- le non-respect des mesures de police sanitaire prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance ou par un arrêté portant déclaration d'infection d'une zoonose réputée contagieuse ;
- l'abattage clandestin d'un animal de boucherie en dehors d'un abattoir agréé, à l'exception de l'abattage en vue d'une consommation familiale de porcins, d'ovins ou de caprins et de l'abattage d'animaux accidentés ou dangereux constaté par un procès-verbal dressé par une autorité habilitée.

Pour le sous-domaine « interdiction d'utiliser certaines substances en élevage » :

- la détection, dans le cadre du plan de surveillance établi pour l'année en cours d'une des substances suivantes : thyrostatiques, stilbènes, dérivés de stilbènes, leurs sels et esters, substances β -agonistes, substances à effet œstrogène, androgène ou gestagène.

Pour le sous-domaine « lutte contre les maladies animales » :

- l'absence de notification à l'autorité compétente, constatée par un procès-verbal dressé par une autorité habilitée, de la présence d'un cas suspect et confirmé d'une ou de plusieurs des maladies suivantes : fièvre aphteuse, peste bovine, peste des petits ruminants, maladie vésiculeuse du porc, fièvre catarrhale du mouton, maladie hémorragique épizootique des cerfs, clavelée et variole caprine, stomatite vésiculeuse, pestes porcines, dermatose nodulaire contagieuse, fièvre de la vallée du Rift.

Pour le sous-domaine « prévention, maîtrise et éradication des encéphalopathies spongiformes transmissibles » :

- le non-respect des mesures de police sanitaire prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance ou par un arrêté portant déclaration d'infection d'une encéphalopathie subaiguë spongiforme transmissible ;
- la falsification ou la rétention d'éléments nécessaires à l'enquête effectuée lorsque la présence d'une encéphalopathie subaiguë spongiforme transmissible est officiellement confirmée.

Pour le sous-domaine « identification et enregistrement des bovins » :

- le même numéro d'identification figurant sur les quatre boucles de deux bovins ;

- l'ensemble des animaux de plus de vingt jours et au moins dix animaux sont sans marque auriculaire agréée ou avec des marques auriculaires illisibles entraînant une perte de traçabilité ;
- la modification d'au moins une marque auriculaire d'identification bovine ;
- l'absence de notification d'un mouvement d'animaux ou d'une naissance constatée le jour du contrôle alors que plus de sept jours ou vingt-sept jours pour une naissance se sont écoulés depuis l'événement pour 50 % des animaux présents et au moins trois animaux ;
- l'absence totale ou l'absence de présentation ou l'absence de tenue du registre des bovins au moment du contrôle ;
- la modification d'au moins un passeport bovin.

Pour le sous-domaine « identification et enregistrement des ovins et des caprins » :

- l'absence totale d'identification individuelle d'au moins cinquante animaux de plus de six mois ;
- l'absence cumulée des éléments constituant le registre d'identification :
 - le recensement annuel ; et
 - le document de pose des repères d'identification ; et l'ensemble des documents de circulation ;

4° Au titre du domaine « protection et bien-être animal » :

Pour le sous-domaine « règles de protection animale s'appliquant à tous les élevages » :

- la constatation de cinq éléments d'appréciation non conformes pour le point de contrôle « santé des animaux ».

Pour le sous-domaine « règles de protection animale s'appliquant aux élevages de veaux » :

- la constatation de cinq éléments d'appréciation non conformes pour le point de contrôle « santé des animaux ».

Pour le sous-domaine « règles de protection animale s'appliquant aux élevages de porcs » :

- la constatation de cinq éléments d'appréciation non conformes pour le point de contrôle « santé des animaux » ;

5° Une non-conformité répétée dont le résultat du pourcentage calculé l'année précédente est au moins égal à 15 %, l'exploitant ayant été informé des conséquences de cette répétition ;

6° Un cas de non-conformité non mentionné ci-dessus qui ne peut être considéré comme une négligence. L'appréciation du caractère intentionnel du cas de non-conformité doit faire l'objet d'une demande de validation aux services compétents du ministère en charge de l'agriculture.

Art. 4. – Les membres d'un assolement en commun qui déclarent individuellement des surfaces exploitées en commun peuvent demander que les exigences de la conditionnalité portant sur la gestion des terres soient appréciées globalement pour les surfaces relevant de l'assolement en commun.

Dans ce cadre, le contrôle du domaine « environnement », des « bonnes conditions agricoles et environnementales », du domaine « santé-productions végétales » et des sous-ensembles « pratiques de fertilisation » et « pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques » sera effectué comme si les terres exploitées en commun constituaient une seule et même exploitation.

Le taux de réduction déterminé à la suite du contrôle mené au titre de l'assolement en commun sera ainsi appliqué aux aides versées à chaque exploitant de l'assolement en commun sur la base de leur déclaration individuelle.

Art. 5. – Les dispositions du présent arrêté relatives aux sous-domaines « conservation des oiseaux sauvages, des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages » et « protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles » ne s'appliquent pas dans les départements d'outre-mer.

Art. 6. – L'arrêté du 13 septembre 2012 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de 2012 est abrogé.

Art. 7. – Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 août 2013.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,*
STÉPHANE LE FOLL

Le ministre de l'intérieur,
MANUEL VALLS

Le ministre des outre-mer,
VICTORIN LUREL

ANNEXES

ANNEXE I

EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX PRATIQUES DE FERTILISATION
ET D'UTILISATION DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Le bénéficiaire doit respecter, sur l'ensemble de son exploitation, les obligations suivantes :

Pratiques de fertilisation*1. Etablissement d'un plan prévisionnel de fumure*

Pour l'ensemble des îlots, qu'ils soient situés en zone vulnérable ou hors zone vulnérable, le plan prévisionnel de fumure doit comprendre les données relatives aux prévisions d'apports azotés organiques et minéraux ainsi qu'aux prévisions d'apports en phosphore organique. Le document doit être complet.

En Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et à La Réunion : pour l'ensemble des îlots, le plan prévisionnel de fumure doit comprendre les données relatives aux prévisions d'apports azotés organiques et minéraux ainsi qu'aux prévisions d'apports en phosphore organique. Le document doit être complet.

2. Etablissement d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage

Pour l'ensemble des îlots, qu'ils soient situés en zone vulnérable ou hors zone vulnérable, le cahier d'enregistrement doit comprendre les données relatives aux apports azotés organiques et minéraux ainsi qu'aux apports en phosphore organique. Le document doit être complet.

En Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et à La Réunion : pour l'ensemble des îlots, le cahier d'enregistrement doit comprendre les données relatives aux apports azotés organiques et minéraux ainsi qu'aux apports en phosphore organique. Le document doit être complet.

A La Réunion, il s'agit de l'extension aux apports minéraux du cahier d'enregistrement décrit à la BCAE 4 « suivi des épandages des matières organiques ».

3. Absence de pollution des eaux de surfaces par les nitrates ou par les phosphates

Seuls les points d'eaux de surface sont concernés (cours d'eau, rivière, étang...).

4. Hors zone vulnérable, respect des distances d'épandage des effluents d'élevage au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par rapport aux points d'eau de surface

En dehors des zones vulnérables, les distances d'épandage des effluents d'élevages soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la réglementation des ICPE par rapport aux points d'eau de surface doivent être respectées.

5. En zone vulnérable, établissement d'un bilan global de la fertilisation azotée

Ce bilan consiste à comparer les « entrées », sous forme d'azote minéral et organique, et les « sorties », sous forme d'exportations par les productions végétales.

(Le bilan est établi à partir des données du cahier d'enregistrement et des références du CORPEN [comité d'orientation pour des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement]. Toute autre méthode de calcul reconnue comme permettant l'établissement d'un bilan global azoté fiable est admise.)

Cette exigence ne s'applique pas en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et à La Réunion.

Pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques*1. Extension aux cultures non alimentaires du registre phytopharmaceutique pour la production végétale*

Ce registre doit comporter les données suivantes :

- l'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ;
- l'enregistrement de toute apparition d'organismes nuisibles ou de maladies susceptible d'affecter la sûreté des produits d'origine végétale et ayant une incidence sur la santé humaine (fusarioses du maïs, orge, blé, avoine, sorgho ; *Aspergillus* sur maïs, sorgho, blé, oléagineux et ergot du seigle sur céréales à paille) ;

- les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des végétaux ;
- l'utilisation de semences génétiquement modifiées pour les agriculteurs exerçant des activités de production primaire d'aliments pour animaux.

2. *Respect des dispositions réglementaires en matière de gestion et de collecte des produits phytopharmaceutiques non utilisables (PPNU) et des emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP)*

Les PPNU doivent être identifiés et stockés dans le local des produits phytopharmaceutiques.

Les PPNU et les EVPP doivent faire l'objet d'une collecte si une campagne a été mise en place depuis le 1^{er} janvier 2013 ou depuis l'engagement MAE si celui-ci est postérieur au 1^{er} janvier 2013.

3. *Contrôle périodique des matériels de pulvérisation*

Ce contrôle devra être réalisé selon les modalités fixées par les articles L. 256-1 à L. 256-3 du code rural et de la pêche maritime et les textes pris pour leur application.

4. *Recours à des distributeurs agréés pour l'achat des produits phytopharmaceutiques et, si recours à des applicateurs extérieurs pour les traitements phytopharmaceutiques, agrément obligatoire de ces derniers*

La vente et la distribution des produits phytopharmaceutiques doivent être assurées par des distributeurs disposant d'une autorisation à cet effet délivrée par le préfet de région (direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt/service régional de l'alimentation ; pour les départements d'outre-mer : direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt/service de la protection des végétaux).

En cas d'application de produits phytopharmaceutiques par une entreprise prestataire de services, cet opérateur doit disposer d'un agrément.

5. *Formation à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques*

Les bénéficiaires de mesures agroenvironnementales (MAE) couvrant une action relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont soumis à l'exigence de formation à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

ANNEXE II

GRILLES NATIONALES DES CAS DE NON-CONFORMITÉ POUR 2013

GRILLE ENVIRONNEMENT			
POINTS VÉRIFIÉS	ANOMALIES	RÉDUCTION	REMISE en conformité possible ?
Conservation des oiseaux sauvages, conservation des habitats			
Respect des obligations en matière de non-destruction des espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats	Existence d'un procès verbal, dans l'année du contrôle, constatant une destruction d'espèce protégée ou de son habitat.	5%	non
Respect des procédures d'autorisation des travaux	Existence d'un procès verbal ou d'une mise en demeure d'arrêter des travaux non autorisés, dans l'année du contrôle.	5%	non
Protection des eaux souterraines			
Absence de pollution des eaux souterraines	Existence d'une pollution avérée des eaux souterraines par une substance interdite et responsabilité avérée de l'agriculteur constatées par un procès verbal au titre de la police de l'eau dressé, dans l'année du contrôle, par une autorité habilitée	5%	non
Pour les exploitations soumises à la réglementation ICPE, épandage et stockage des effluents d'élevage dans le respect des distances d'éloignement, définies au titre des ICPE, par rapport aux points d'eau souterraine	Non-respect des distances d'épandage (plan d'épandage) ou de stockage.	1%	non
Boues d'épuration			
Accord écrit valable entre l'agriculteur et le producteur de boues	Absence d'accord écrit ou de contrat d'épandage ou Absence d'au moins un des renseignements suivants : - nom ou dénomination sociale de l'agriculteur, du producteur de boues, - adresse de l'agriculteur, du producteur de boues, - signature de l'agriculteur, du producteur de boues.	3%	non
Accord écrit complet	Document incomplet : absence d'au moins une des données suivantes : - liste des parcelles concernées par l'épandage, - référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou récépissé de déclaration ou, à défaut, absence de copie de la lettre du service chargé de la police des eaux attestant que les pratiques d'épandage respectent la réglementation nationale, ou attestation sur l'honneur du producteur de boues reconnaissant qu'il n'est pas soumis au seuil de déclaration des épandages - lettre d'engagement du producteur à épandre dans les règles.	0 ou 1%	oui, sous 3 mois
Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée en zone vulnérable	Absence du plan prévisionnel de fumure (PPF) ou absence du cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage (CEP) Raisonnement de l'équilibre de la fertilisation dans le plan prévisionnel de fumure inexact ou incomplet : • le calcul de la dose prévisionnelle ne prend pas en compte un objectif de rendement (ou une dose maximale) conforme à l'arrêté régional ou • la quantité calculée d'azote totale à apporter par fertilisation après l'ouverture du bilan n'est pas mentionnée ou • la quantité calculée d'azote totale à apporter après l'ouverture du bilan pour chaque type de fertilisant envisagé n'est pas mentionnée <i>Nota : Le raisonnement de l'équilibre de la fertilisation dans le PPF est non-conforme lorsque l'une au moins des situations ci-dessus est constatée.</i>	5%	non

GRILLE ENVIRONNEMENT				
POINTS VÉRIFIÉS	ANOMALIES	RÉDUCTION	REMISE en conformité possible ?	
	<ul style="list-style-type: none"> pour 100% des îlots culturaux en zone vulnérable (concernant au moins 5 îlots culturaux en zone vulnérable) ; 	5%	oui, sous 1 mois	
	<ul style="list-style-type: none"> pour 10% (ou plus) des îlots culturaux ou 5 (ou plus) îlots culturaux en zone vulnérable ; 	3%		
	<ul style="list-style-type: none"> pour moins de 10% des îlots culturaux et moins de 5 îlots culturaux en zone vulnérable. 	1%		
	Apport d'azote réalisé supérieur à la dose prévisionnelle calculée dans le plan prévisionnel de fumure pour :			
	<ul style="list-style-type: none"> 100% des îlots culturaux en zone vulnérable (concernant au moins 5 îlots culturaux en zone vulnérable) ; 	5%	oui, sous 1 mois	
	<ul style="list-style-type: none"> 10% (ou plus) des îlots culturaux ou 5 (ou plus) îlots culturaux en zone vulnérable ; 	3%		
	<ul style="list-style-type: none"> moins de 10% des îlots culturaux et moins de 5 îlots culturaux en zone vulnérable. 	1%		
<p><i>Nota</i> : L'apport d'azote réalisé peut être supérieur à la dose prévisionnelle calculée dans le plan prévisionnel de fumure lorsque ce dépassement est justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus (nature et dates notamment).</p>				
Respect du plafond annuel de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par hectare de surface agricole utile	Plafond dépassé de plus de 75 kg et absence de mesure de résorption mise en œuvre sur l'exploitation.	intentionnelle	non	
	Plafond dépassé de moins de 75 kg et absence de mesure de résorption mise en œuvre sur l'exploitation.	5%	non	
	Plafond dépassé, mesures de résorption mises en œuvre, mais non-respect des délais réglementaires.	3%	non	
Respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit	Dates d'épandage absentes ou non-conformes et non-présentation des preuves d'engagement dans un PMBE finançant la mise aux normes dans les zones vulnérables nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs.	3%	non	
Epandage des effluents d'élevage dans le respect des distances par rapport aux points d'eau de surface	Non-respect des distances d'épandage.	1%	non	
Présence de capacités de stockage des effluents suffisantes et d'installations étanches	Capacités de stockage insuffisantes et absence de présentation des preuves d'engagement dans un PMBE finançant la mise aux normes dans les zones vulnérables nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs.	3%	non	
	Fuite visible et absence de présentation des preuves d'engagement dans un PMBE finançant la mise aux normes dans les zones vulnérables nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs.	1%	non	
Implantation d'une couverture automnale et hivernale sur toutes les parcelles situées en zone d'action complémentaire	Couverture partielle ou non-respect des dates d'implantation ou de destruction ou non-respect des couverts autorisés.	3%	non	
Déclaration annuelle de flux d'azote	Absence de remise de déclaration à l'administration	1%	non	
Analyse de sol (analyse facultative lorsque la surface située en zone vulnérable est inférieure à 3 ha)	Non réalisation d'une analyse de sol sur au moins un îlot cultural (au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable).	1%	oui, sous 1 mois	

GRILLE BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (METROPOLE)			
POINTS VÉRIFIÉS	ANOMALIES	RÉDUCTION	REMISE en conformité possible ?
BCAE I : Bandes tampons le long des cours d'eau			
Réalisation de la bande tampon	Absence totale de bande tampon le long de tous les cours d'eau BCAE traversant l'exploitation.	intentionnelle	non
	Absence totale de bande tampon sur une portion de cours d'eau BCAE traversant l'exploitation.	3%	non
	Pratique d'entretien interdite sur la bande tampon le long du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation.	3%	non
	Bande tampon de largeur insuffisante le long d'une partie du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	1%	non
BCAE II : Non-brûlage des résidus de culture			
Non-brûlage des résidus de cultures sauf dérogation	Constat de brûlage en absence de dérogation à l'interdiction.	3%	non
BCAE III : Diversité des assolements			
Respect des critères de diversité ou mise en œuvre d'une mesure alternative	Non-respect du critère de diversité d'assolement et absence de mesure alternative ou mesure alternative non-conforme.	3%	non
BCAE IV : Prélèvements pour l'irrigation			
Détention du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement et présence de moyen d'évaluation des volumes	Non-détention du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau.	3%	non
	Absence de moyens appropriés de mesure des volumes d'eau prélevés.	1%	non
BCAE V : Entretien minimal des terres			
Entretien des terres cultivées	Entretien des terres cultivées non conforme aux règles d'entretien des terres définies par les arrêtés préfectoraux et/ou aux pratiques culturales locales.	3%	non
	Entretien des oliveraies et des vignes : - constat d'arrachage des oliviers en l'absence de dérogation, - non-respect des règles d'entretien définies par les arrêtés préfectoraux.	3%	non
		1%	non
	Entretien des cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire : - utilisation de paillages non-biodégradables lors de la plantation, - non-respect des règles d'entretien définies par arrêté préfectoral.	1%	non
1%		non	
Entretien des terres gelées	Entretien non conforme aux règles d'entretien des terres définies par les arrêtés préfectoraux.	3%	non
	Valorisation des terres gelées.	intentionnelle	non
BCAE VI : Gestion des surfaces en herbe			
Exigence de productivité minimale	Chargement minimal ou rendement minimal non respecté avec une marge de plus de 5%	3%	non
	Chargement minimal ou rendement minimal non respecté dans une marge de 5%	1%	non

GRILLE BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (METROPOLE)			
POINTS VÉRIFIÉS	ANOMALIES	RÉDUCTION	REMISE en conformité possible ?
Maintien de la surface en pâturages permanents (*) déclarée en année de référence	Retournement total de la surface en pâturages permanents déclarée en année de référence	intentionnelle	non
	Maintien partiel de la surface en pâturages permanents déclarée en année de référence	3%	non
Maintien de la surface en prairies temporaires déclarée en année de référence	Retournement total de la surface en prairies temporaires déclarée en année de référence	3%	non
	Maintien partiel (inférieur à 50 %) de la surface en prairies temporaires déclarée en année de référence	1%	non
Respect des mesures conservatoires réglementaires en cas de baisse du ratio national de 10% au moins par rapport au ratio de référence	Réimplantation de terres réaffectées non effectuée alors que demandée	intentionnelle	non
	NON APPLICABLE EN 2013	Réimplantation de terres réaffectées effectuée mais insuffisante	5%
(*) Pâturages permanents = prairies naturelles, prairies temporaires de plus de 5 ans, estives, landes et parcours (et parcours ligneux pour la Corse).			
BCAE VII : Maintien des particularités topographiques			
(Nota. - Le pourcentage de particularités topographiques est fixé à 4% de la SAU en 2013 et seules les exploitations dont la SAU est supérieure à 15 ha sont concernées par cette norme BCAE « Maintien des particularités topographiques ».)			
Absence de « maintien des particularités topographiques »	Absence de particularité topographique	intentionnelle	non
	Non-respect du pourcentage de particularités topographiques	3%	non
	Non-respect des pratiques d'entretien fixées par arrêté préfectoral	1%	non

GRILLE SANTE - PRODUCTIONS VEGETALES			
POINTS VÉRIFIÉS	ANOMALIES	RÉDUCTION	REMISE en conformité possible ?
Utilisation des produits phytopharmaceutiques			
Utilisation de produits n'ayant pas ou plus, d'autorisation de mise sur le marché	Avec un produit sans AMM	3% pour au moins un produit	non
	Avec un produit phytopharmaceutique qui n'a jamais eu d'AMM pour l'usage, mais pour lequel une AMM existe pour un autre usage sur la culture contrôlée ou pour cet usage sur une autre culture.	1% pour au moins un produit	non
Anomalie dans le cadre d'une préconisation écrite erronée	Utilisation d'un produit sans AMM sur la culture contrôlée, suite à une préconisation écrite erronée.	1% pour au moins un produit	non
Respect des exigences prévues par l'AMM	Non respect des exigences prévues par l'AMM, et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé, en matière de dose et de délai avant récolte.	3% pour au moins un produit	non
	Non respect des autres exigences prévues par l'AMM, et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé.	1% pour au moins un produit	non

GRILLE SANTE - PRODUCTIONS VEGETALES			
POINTS VÉRIFIÉS	ANOMALIES	RÉDUCTION	REMISE en conformité possible ?
Respect des textes réglementaires fixant des prescriptions d'emploi particulières	Non respect d'au moins un texte, notamment en matière de zone non traitée (ZNT) en bordure des cours d'eau fixés par l'arrêté préfectoral BCAE et les plans d'eau de plus de 10 ha pour les produits dont l'étiquette ne comporte pas de préconisations spécifiques.	1% pour au moins un produit	non
Paquet hygiène, produits d'origine végétale			
Registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine et animale	Absence totale de registre.	1%	non
	Registre incomplet (50% des données sont manquantes).	0 ou 1%	oui, sous 1 mois
Local phytosanitaire	Absence de local ou d'armoire aménagée et réservé au stockage des produits phytopharmaceutiques.	1%	non
	Local ou armoire non conforme aux prescriptions en vigueur en matière d'aération et de fermeture à clef.	0 ou 1%	oui, sous 1 mois
Bonnes pratiques d'hygiène	Non respect des limites maximales de résidus de pesticides.	3%	non

GRILLE SANTE - PRODUCTIONS ANIMALES			
POINTS VÉRIFIÉS	ANOMALIES	RÉDUCTION	REMISE en conformité possible ?
Paquet hygiène, productions animales			
Registre d'élevage	Non présentation au moment du dernier contrôle du compte-rendu de la visite sanitaire bovine obligatoire lorsqu'elle a eu lieu.	0 ou 1%	oui, sous 1 mois
	Absence totale d'ordonnance pour tout médicament délivrable sur ordonnance présent dans l'exploitation ou pour tout traitement inscrit sur le registre d'élevage.	3%	non
	Non présentation d'au moins une ordonnance pour tout médicament délivrable sur ordonnance présent dans l'exploitation ou pour tout traitement inscrit sur le registre d'élevage.	1%	non
	Absence d'au moins un : - bon de livraisons ou facture pour les médicaments non soumis à prescription, - bon de livraison, facture ou étiquette pour les aliments pour animaux.	1%	non
	Absence totale d'enregistrement des traitements médicamenteux.	3%	non
	Absence d'au moins un enregistrement des traitements médicamenteux dans les cas suivants : - les ordonnances sont absentes, - les ordonnances sont présentes mais les animaux traités sont déjà sortis de l'exploitation.	1%	non
	Absence de 1 à 3 enregistrements des traitements médicamenteux avec ordonnances présentes et animaux traités toujours présents sur l'exploitation.	0 ou 1%	oui, immédiatement
	Absence d'au moins un enregistrement des distributions de certains aliments pour animaux* dans les cas suivants : - les documents définissant le temps de retrait sont absents, - les documents définissant le temps de retrait sont présents mais les animaux concernés sont déjà sortis de l'exploitation. * Il s'agit des aliments pour animaux contenant un additif des catégories « coccidiostatiques et histomonostatiques » ou « autres additifs zootechniques » ayant des effets de facteurs de croissance.	1%	non

GRILLE SANTE - PRODUCTIONS ANIMALES			
POINTS VÉRIFIÉS	ANOMALIES	RÉDUCTION	REMISE en conformité possible ?
	Absence d'au moins un enregistrement des distributions de certains aliments pour animaux*, avec documents définissant le temps de retrait toujours présents sur l'exploitation et animaux concernés toujours présents sur l'exploitation. <i>* Il s'agit des aliments pour animaux contenant un additif des catégories « coccidiostatiques et histomonostatiques » ou « autres additifs zootechniques » ayant des effets de facteurs de croissance.</i>	0 ou 1%	oui, immédiatement
	Non respect du temps d'attente défini par le vétérinaire sur la prescription pour les traitements médicamenteux, à plusieurs reprises (ou à défaut d'ordonnance, du temps d'attente mentionné sur la boîte ou le flacon).	3%	non
	Non respect du temps d'attente défini par le vétérinaire sur la prescription pour les traitements médicamenteux, à une seule reprise (ou à défaut d'ordonnance, du temps d'attente mentionné sur la boîte ou le flacon).	1%	non
	Non respect du temps de retrait défini sur l'étiquette à au moins une reprise pour certains aliments pour animaux*. <i>* Il s'agit des aliments pour animaux contenant un additif des catégories « coccidiostatiques et histomonostatiques » ou « autres additifs zootechniques » ayant des effets de facteurs de croissance..</i>	1%	non
	Détention et distribution d'un aliment contenant des antibiotiques utilisés comme additif.	3%	non
Stockage	Absence d'un placard réservé au stockage des médicaments vétérinaires.	0 ou 1%	oui, sous 1 mois
	Absence d'un local ou d'un équipement spécifique réservé à l'entreposage des aliments.	1%	non
	Absence de stockage séparé des aliments médicamenteux.	1%	non
Fiche d'information sur la chaîne alimentaire	Aucune conservation des données du registre reprises par la fiche d'information sur la chaîne alimentaire accompagnant à l'abattoir les volailles élevées par bande.	1%	non
Mesures de prophylaxie et de police sanitaire en cas de zoonose alimentaire réglementée	Non réalisation malgré une notification écrite de la part de la DD(CS)PP des tests de dépistage permettant l'obtention et/ou le maintien d'une qualification sanitaire pour la brucellose et la tuberculose chez les bovins / pour la brucellose chez les petits ruminants.	3%	non
	Non respect des mesures de police sanitaire prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance, ou par un arrêté portant déclaration d'infection d'une maladie transmissible à l'homme réputée contagieuse.	intentionnelle	non
Bonnes pratiques d'hygiène	Abattage clandestin avéré (animal de boucherie abattu en dehors d'un abattoir agréé, à l'exception de l'abattage familial pour les porcins, les ovins et les caprins, et de l'abattage d'animaux accidentés ou dangereux).	intentionnelle	non
	Vérification du respect des bonnes pratiques d'hygiène de la traite : absence d'attestation de contrôle de la machine à traire effectuée sur les 18 derniers mois conformément à la norme NF ISO 6690.	1%	non
	Non respect de la séparation des locaux de stabulation avec les locaux de stockage du lait et du colostrum et absence de travaux programmés de mise en œuvre effective de la séparation prévue dans le cadre d'un plan de mise aux normes dont l'échéance a fait l'objet d'un report validé par l'administration.	1%	non

GRILLE SANTE - PRODUCTIONS ANIMALES			
POINTS VÉRIFIÉS	ANOMALIES	RÉDUCTION	REMISE en conformité possible ?
	Non-utilisation d'équipements bien entretenus destinés à entrer en contact avec le lait (ustensiles, récipients, citernes, etc., utilisés pour la traite, la collecte ou le transport) faciles à nettoyer et, au besoin, à désinfecter.	3%	non
	Locaux destinés à l'entreposage du lait et du colostrum non protégés contre les nuisibles afin d'éviter la contamination du lait et du colostrum	0 ou 1%	oui, sous 7 jours
Respect des règles d'hygiène, d'identification, de marquage et de vente des œufs	Salubrité des œufs dans l'élevage : présence d'œufs moisiss et/ou de condensation sur leur coquille	1%	non
	Conditions de stockage des œufs dans l'élevage : présence d'odeurs étrangères dans le local de stockage d'œufs et/ou local de stockage des œufs en mauvais état d'entretien et/ou local de stockage ne permettant pas de soustraire les œufs à l'action directe du soleil	1%	non
	Étiquetage des conteneurs d'œufs destinés à l'industrie alimentaire ou à un centre d'emballage : absence d'étiquetage ou de mentions obligatoires.	0 ou 1%	oui, immédiatement
	Marquage des œufs emballés par un centre d'emballage situé sur l'exploitation : absence de code désignant le numéro distinctif du producteur sur des œufs emballés par le centre, quelle que soit leur provenance, ou marquage d'un code inexact.	1%	non
	Marquage des œufs destinés à la vente sur les marchés directement du producteur au consommateur : les œufs ne sont pas marqués individuellement du code désignant le numéro distinctif du producteur ou le code n'est pas réglementaire, ou le producteur n'est pas enregistré.	1%	non
	Commercialisation des œufs destinés à la vente sur les marchés publics locaux directement du producteur au consommateur : l'exploitant vend sur les marchés des œufs non produits sur son propre élevage et qui ne proviennent pas d'un centre d'emballage.	1%	non
Substances interdites			
Résultats d'analyse du plan de surveillance de l'année 2013	Résultat non conforme avec présence d'une des substances suivantes : - thyrostatiques, - stilbènes, dérivés des stilbènes, leurs sels et esters, - substances β -agonistes, - substances à effet œstrogène, androgène ou gestagène.	intentionnelle	non
Lutte contre les maladies			
Notification des maladies	Absence de notification à l'autorité compétente de la présence d'un cas suspect et confirmé, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès verbal dans l'année du contrôle	intentionnelle	non
Prévention, maîtrise et éradication des EST			
Respect des mesures de police sanitaire	- Non respect des mesures de police sanitaire prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance, ou par un arrêté portant déclaration d'infection d'une EST. - Falsification, ou rétention, d'éléments nécessaires à l'enquête effectuée lorsque la présence d'une EST est officiellement confirmée	intentionnelle	non
Choix de l'aliment en fonction de l'espèce élevée	Présence ou distribution dans des élevages d'aliments interdits pour l'espèce élevée	5%	non

GRILLE SANTE - PRODUCTIONS ANIMALES			
POINTS VÉRIFIÉS	ANOMALIES	RÉDUCTION	REMISE en conformité possible ?
Identification bovine			
Marquage des animaux	Animaux de plus de 20 jours sans marque auriculaire agréée (ou avec deux marques illisibles et perte de traçabilité)		
	- entre 1 et 10 animaux (sauf un animal ou deux animaux de sexe différent, sans perte de traçabilité)	1%	non
	- plus de 10 animaux	3%	non
	- 100% des animaux et plus de 10 animaux	intentionnelle	non
	Animaux de plus de 20 jours avec une boucle manquante ou illisible (ou deux boucles illisibles sans perte de traçabilité), sans que l'EDE n'ait été prévenu		
	- 10% ou plus et moins de 50% des animaux et au moins 3 animaux,	1%	non
	- 50% ou plus et moins de 100% des animaux et au moins 3 animaux.	3%	non
	- 100% des animaux et au moins 3 animaux	5%	non
	Au moins deux animaux portant le même numéro sur chacune des 4 boucles.	5%	non
	Marque de re-bouclage non posée par le détenteur dans les délais		
	- 10 boucles et moins de 50 boucles,	1%	non
	- 50 boucles ou plus.	3%	non
	Marque de re-bouclage commandée pour un animal ne présentant aucun défaut d'identification.	0 ou 1%	oui, immédiatement
	Marques auriculaires modifiées.	intentionnelle	non
	Incohérence entre deux marques et EDE non-prévenu.	1%	non
	Bovin importé d'un pays tiers non-réidentifié par deux marques auriculaires dans les délais et EDE non-prévenu.	1%	non
Notification des mouvements des animaux dans les délais et existence et validité du registre	Absence de notification de mouvement (ou de naissance) constatée le jour du contrôle alors que plus de 7 jours (27 jours pour les naissances) se sont écoulés depuis l'événement		
	- moins de 10% des animaux ou moins de 3 animaux,	0 ou 1%	oui, immédiatement
	- 10% ou plus et moins de 30% des animaux et au moins 3 animaux,	1%	non
	- 30% ou plus et moins de 50% des animaux et au moins 3 animaux,	3%	non
	- 50% ou plus des animaux et au moins 3 animaux ou registre des bovins inexistant ou non présenté ou non tenu au moment du contrôle.	intentionnelle	non
	Dépassement du délai de notification de mouvement réglementaire (NB : vérification à compter du 1 ^{er} janvier 2013)		
	- moins de 30% des notifications réalisées hors délai	0 ou 1%	oui, immédiatement
	- 30% ou plus et moins de 60% des notifications réalisées hors délai	3%	non
- 60% ou plus des notifications réalisées hors délai	5%	non	
Cohérence passeport /animal	Passeport présent mais animal physiquement absent (sauf animaux morts partis à l'équarrissage)		
	- moins de 50% des animaux ou moins de 3 animaux,	1%	non
	- 50% ou plus et moins de 100% des animaux et au moins 3 animaux.	3%	non
	- 100% des animaux et au moins 3 animaux	5%	non

GRILLE SANTE - PRODUCTIONS ANIMALES			
POINTS VÉRIFIÉS	ANOMALIES	RÉDUCTION	REMISE en conformité possible ?
	Passport absent mais animal physiquement présent (sauf édition ou réédition ou duplicata en cours)		
	- moins de 10% des animaux ou moins de 3 animaux,	0 ou 1%	oui, sous 1 mois
	- 10% ou plus et moins de 30% des animaux et au moins 3 animaux,	1%	non
	- 30% ou plus et moins de 100% des animaux et au moins 3 animaux.	3%	non
	- 100% des animaux et au moins 3 animaux	5%	non
Données du passeport	Numéro d'identification illisible sans demande de réédition		
	- moins de 10% des animaux ou moins de 3 animaux,	0 ou 1%	oui, sous 1 mois
	- 10% ou plus et moins de 30% des animaux et au moins 3 animaux,	1%	non
	- 30% ou plus et moins de 100% des animaux et au moins 3 animaux.	3%	non
	- 100% des animaux et au moins 3 animaux	5%	non
	Autre information illisible sans demande de réédition pour 10% ou plus des animaux.	0 ou 1%	oui, sous 1 mois
	Incohérence entre les données du passeport et l'animal pour 5% ou plus des animaux.	1%	non
	Passport manifestement modifié.	intentionnelle	non
Identification porcine			
Présence du matériel de marquage dans l'exploitation	Absence de matériel de marquage des animaux.	3%	non
Autorisation du matériel de marquage	Matériel utilisé (matériel de tatouage ou ensemble boucles/pince) non- autorisé ou mode de marquage non-conforme.	1%	non
Documents de chargement et de déchargement	Documents de chargement ou de déchargement incomplets		
	- entre 1 et 9 documents ayant au moins une information manquante,	0 ou 1%	oui, immédiatement
	- 10 documents ou plus ayant au moins une information manquante	1%	non
	Absence partielle de documents de chargement ou de déchargement		
	- entre 1 et 4 documents absents	0 ou 1%	oui, immédiatement
	- 5 documents ou plus absents	1%	non
	Absence totale de document de chargement ou de déchargement.	3%	non
Certificats sanitaires	Absence sur 12 mois de certificats sanitaires pour les animaux introduits en provenance d'autres pays.	3%	non
Indications relatives à la réidentification des animaux importés de pays tiers	Absence d'information indiquant le lien entre l'identification d'origine et la nouvelle identification (site de placement pour les animaux d'engraissement, lien entre l'identification d'origine et celle apposée dans l'élevage contrôlé).	3%	non

GRILLE SANTE - PRODUCTIONS ANIMALES				
POINTS VÉRIFIÉS	ANOMALIES	RÉDUCTION	REMISE en conformité possible ?	
Identification ovine et caprine				
Absence totale d'élément d'identification				
Identification individuelle des animaux de plus de 6 mois	- entre 1 et 3 animaux ou moins de 1% des animaux (ou 1% des animaux)	0 ou 1%	oui, immédiatement (sous réserve du maintien de la traçabilité)	
	- entre 4 et 14 animaux et plus de 1% des animaux	1%	non	
	- entre 15 et 49 animaux et plus de 1% des animaux	3%	non	
	- 50 animaux ou plus	intentionnelle	non	
	Identification non conforme			
	- entre 1 et 3 animaux ou moins de 15% des animaux	0 ou 1%	oui, immédiatement	
	- plus de 3 animaux et entre 15 % et moins de 30% des animaux	1%	non	
	- plus de 3 animaux et entre 30% et moins de 100% des animaux	3%	non	
	- plus de 3 animaux et 100% des animaux	5%	non	
	Recensement annuel	Absence d'un document de recensement annuel à jour		
- recensement présent à l'EdE, absent du registre		0 ou 1%	oui, immédiatement	
- recensement non transmis à l'EdE		1%	non	
Document de pose des repères d'identification	Document de pose des repères d'identification incomplet	0 ou 1%	oui, immédiatement	
	Absence totale d'un document de pose des repères d'identification	1%	non	
Documents de circulation	Documents de circulation incomplets			
	- entre 1 et 9 documents de circulation ayant au moins une catégorie d'informations manquante	0 ou 1%	oui, immédiatement	
	- 10 documents de circulation ou plus ayant au moins une catégorie d'informations manquante	1%	non	
	<i>Nota</i> : la vérification de la catégorie relative aux indicatifs de marquage des animaux dérogatoires et le nombre d'animaux par indicatif (agneaux / chevreaux de boucherie) et aux numéros nationaux d'identification complets des animaux (reproducteurs et animaux de réforme) porte sur une période allant du 1er janvier 2013 au jour du contrôle			
	Absence partielle de document de circulation			
	- entre 1 et 4 documents de circulation absents	0 ou 1%	oui, immédiatement	
	- 5 documents de circulation ou plus absents	1%	non	
	Absence totale de document de circulation	3%	non	
		Absence cumulée d'éléments composant le registre par constat des trois non-conformités : - document de recensement annuel non transmis à l'EdE et absent, et - absence totale de document de circulation, et - absence totale d'un document de pose des repères d'identification		
			intentionnelle	non
Absence totale de notification de mouvement		3%	non	
Notifications de mouvement	Absence partielle de notification de mouvement constatée pour tout mouvement réalisé entre le 1er janvier 2013 et le jour du contrôle alors que plus de 7 jours se sont écoulés depuis l'événement			
	- entre 1 et 4 notifications absentes	0 ou 1%	Oui, immédiatement	
	- 5 notifications ou plus absentes	1%	non	

GRILLE PROTECTION ANIMALE				
POINTS VÉRIFIÉS	ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION	REMISE en conformité possible ?	ANOMALIES	RÉDUCTION
Tous élevages sauf veaux et porcs				
1- État des bâtiments d'élevage (4 éléments d'appréciation)	1- Circulation de l'air / qualité de l'air / taux de poussière / sources de renouvellement d'air.	non	3 éléments d'appréciation ou plus non-conformes	3%
	2- Température / taux d'humidité / fonctionnement du système d'enregistrement des paramètres d'ambiance si présent et correction des éventuelles anomalies enregistrées.	non		
	3- Intensité d'éclairage / rythmes journaliers si éclairage artificiel.	oui, sous 1 mois	1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes	1 %
	4- Si ventilation artificielle : fonctionnement du système de ventilation principal et du système de ventilation de secours / système d'alarme opérationnel.	non		
2- Prévention des blessures (3 éléments d'appréciation)	1- Absence de matériaux tranchants ou obstacles sur les lieux de vie et de circulation des animaux.	oui, immédiatement	3 éléments d'appréciation non-conformes	3%
	2- Absence d'entrave causant des souffrances ou des dommages inutiles.	non		
	3- Absence de mutilation : seules les pratiques zootechniques permises par la réglementation nationale sont autorisées (<i>au sens des « Recommandations » du Conseil de l'Europe relatives à la protection animale, on entend par mutilation « une procédure pratiquée à des fins autres que thérapeutiques ou diagnostiques et entraînant l'endommagement ou la perte d'une partie sensible du corps ou la modification de la structure osseuse »</i>).	non	1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes	1%
3- Santé des animaux (5 éléments d'appréciation)	1- Fréquence d'inspection.	non	5 éléments d'appréciation non-conformes	intentionnelle
	2- Présence d'animaux malades ou blessés.	non		
	3- Soins aux animaux malades ou blessés.	non	3 ou 4 éléments d'appréciation non conformes	3%
	4- Recours à un vétérinaire.	non		
	5- Existence d'un local ou d'un système d'isolement des animaux malades ou blessés (c'est-à-dire d'un lieu dédié ou d'une organisation dans l'élevage permettant une séparation effective de l'animal malade du reste du cheptel).	non	1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes	1%
4-Alimentation / Abreuvement (3 éléments d'appréciation)	1- Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement : fonctionnement / absence de compétition/ absence de souillure.	oui, sous 48 heures si l'anomalie constatée concerne le fonctionnement ou une éventuelle souillure	3 éléments d'appréciation non-conformes	3%
	2- Alimentation : quantité / qualité / fréquence.	non	1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes	1%
	3- Abreuvement : quantité / qualité / fréquence.	non		
5- Animaux placés à l'extérieur (2 éléments d'appréciation)	1- Protection contre les intempéries / prédateurs.	non	1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes	1%
	2- État des parcours extérieurs	non		

GRILLE PROTECTION ANIMALE				
POINTS VÉRIFIÉS	ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION	REMISE en conformité possible ?	ANOMALIES	POIDS
Veaux				
1- État des bâtiments d'élevage (7 éléments d'appréciation)	1- Circulation de l'air / qualité de l'air / taux de poussière / sources de renouvellement d'air.	non	3 éléments d'appréciation ou plus non-conformes	3%
	2- Température / taux d'humidité / fonctionnement du système d'enregistrement des paramètres d'ambiance si présent et correction des éventuelles anomalies enregistrées.	non		
	3- Intensité d'éclairage / rythmes journaliers si éclairage artificiel.	oui, sous 1 mois		
	4- Si ventilation artificielle : fonctionnement du système de ventilation principal et du système de ventilation de secours / système d'alarme opérationnel.	non	1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes	1%
	5- Superficie des cases collectives (sauf veaux maintenus auprès de leur mère en vue de leur allaitement).	non		
	6- Cases individuelles (sauf veaux maintenus auprès de leur mère en vue de leur allaitement).	non		
	7- Sols / aire de couchage : conception et drainage.	non		
2- Prévention des blessures (5 éléments d'appréciation)	1- Absence de matériaux tranchants ou obstacles sur les lieux de vie et de circulation des animaux.	oui, immédiatement	3 éléments d'appréciation ou plus non-conformes	3%
	2- Absence d'entrave causant des souffrances ou des dommages inutiles.	non		
	3- Attache : conditions et modalités.	non		
	4- Absence de mutilation : seules les pratiques zootechniques permises par la réglementation nationale sont autorisées <i>(au sens des « Recommandations » du Conseil de l'Europe relatives à la protection animale, on entend par mutilation "une procédure pratiquée à des fins autres que thérapeutiques ou diagnostiques et entraînant l'endommagement ou la perte d'une partie sensible du corps ou la modification de la structure osseuse").</i>	non	1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes	1%
	5- Absence de muselière.	non		
3- Santé des animaux (5 éléments d'appréciation)	1- Fréquence d'inspection.	non	5 éléments d'appréciation non-conformes	intentionnelle
	2- Présence d'animaux malades ou blessés.	non		
	3- Soins aux animaux malades ou blessés.	non	3 ou 4 éléments d'appréciation non-conformes	3%
	4- Recours à un vétérinaire.	non		
	5- Existence d'un local ou d'un système d'isolement des animaux malades ou blessés (c'est-à-dire d'un lieu dédié ou d'une organisation dans l'élevage permettant une séparation effective de l'animal malade du reste du cheptel) avec litière.	non	1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes	1%
4- Alimentation / Abreuvement (5 éléments d'appréciation)	1- Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement : fonctionnement / absence de compétition/ absence de souillure.	oui, sous 48 heures si l'anomalie constatée concerne le fonctionnement ou une éventuelle souillure	3 éléments d'appréciation ou plus non-conformes	3%
	2- Alimentation : quantité / qualité (fer) / fréquence.	non		

GRILLE PROTECTION ANIMALE				
POINTS VÉRIFIÉS	ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION	REMISE en conformité possible ?	ANOMALIES	POIDS
Veaux				
	3- Alimentation fibreuse.	non	d'appréciation non-conformes	
	4- Prise de colostrum.	non		
	5- Abreuvement : quantité / qualité / fréquence.	non		
5- Animaux placés à l'extérieur (2 éléments d'appréciation)	1- Protection contre les intempéries / les prédateurs.	non	1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes	1%
	2- État des parcours extérieurs.	non		
Porcs				
1-Etat des bâtiments d'élevage (11 éléments d'appréciation)	1-Circulation de l'air / qualité de l'air / taux de poussière / sources de renouvellement d'air.	non	3 éléments d'appréciation ou plus non-conformes	3%
	2-Température / taux d'humidité / fonctionnement du système d'enregistrement des paramètres d'ambiance si présent et correction des éventuelles anomalies enregistrées.	non		
	3- Si ventilation artificielle : fonctionnement du système de ventilation principal et du système de ventilation de secours / système d'alarme opérationnel.	non		
	4- Intensité et rythme journalier d'éclairage.	oui, sous 1 mois	1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes	1%
	5- Bruit.	oui, sous 1 mois		
	6- Densité de logement des porcs sevrés et porcs de production.	non		
	7- Densité de logement des cochettes après saillie et truies (bâtiments construits après 2003 / tout bâtiment à partir de 2013).	non		
	8- Logement des verrats.	non		
	9- Etat des sols.	non		
	10- Superficie du revêtement plein des sols pour les cochettes après saillie et truies (bâtiments construits après 2003 / tout bâtiment à partir de 2013).	non		
	11- Dimensions des caillebotis en béton (bâtiments construits après 2003 / tout bâtiment à partir de 2013).	non		
1 bis - Hébergement (5 éléments d'appréciation)	1- Regroupement des truies et des cochettes (exploitations de plus de 10 truies).	non	3 éléments d'appréciation ou plus non-conformes	3%
	2- Mise à disposition de matériaux de nidification une semaine avant mise bas prévue.	non		
	3- Conception des cases maternité.	non	1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes	1%
	4- Age au sevrage.	non		
	5- Modalités et âge d'allotement.	non		
2- Prévention des blessures (5 éléments d'appréciation)	1- Absence de matériaux tranchants ou obstacles sur les lieux de vie et de circulation des animaux.	oui, immédiatement	3 éléments d'appréciation ou plus non-conformes	3%
	2- Absence d'entrave causant des souffrances ou des dommages inutiles.	non		
	3- Absence d'attache des truies et cochettes.	non		

GRILLE PROTECTION ANIMALE				
POINTS VÉRIFIÉS	ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION	REMISE en conformité possible ?	ANOMALIES	POIDS
Porcs				
	4- Absence de matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation <ul style="list-style-type: none"> ▪ porcs élevés en groupe, ▪ truies et cochettes (exploitations de plus de 10 truies). 	oui, sous 1 mois	1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes	1%
	5- Absence de mutilation / Modalité de réalisation des pratiques zootechniques permises par la réglementation nationale : <ul style="list-style-type: none"> ▪ réduction des coins et des défenses, ▪ section partielle de la queue, ▪ castration des porcs mâles, ▪ pose d'anneaux nasaux. 	non		
3- Santé des animaux (5 éléments d'appréciation)	1- Fréquence d'inspection.	non	5 éléments d'appréciation non-conformes	intentionnelle
	2- Présence d'animaux malades ou blessés.	non		
	3- Soins aux animaux malades ou blessés.	non	3 ou 4 éléments d'appréciation non-conformes	3%
	4- Recours à un vétérinaire.	non		
	5- Existence d'un local ou d'un système d'isolement des animaux malades ou blessés (c'est-à-dire d'un lieu dédié ou d'une organisation dans l'élevage permettant une séparation effective de l'animal malade du reste du cheptel) permettant aux porcs de se retourner (<i>bâtiments construits après 2003, tout bâtiment à partir de 2013</i>).	non	1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes	1%
4- Alimentation/ Abreuvement (4 éléments d'appréciation)	1- Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement : fonctionnement / absence de compétition / absence de souillure.	oui, sous 48 heures si l'anomalie constatée concerne le fonctionnement ou une éventuelle souillure	3 éléments d'appréciation ou plus non conformes	3%
	2- Alimentation : quantité / qualité / fréquence.	non	1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes	1%
	3- Alimentation fibreuse et à haute valeur énergétique (truies et cochettes gestantes).	non		
	4- Abreuvement : quantité / qualité / fréquence.	non		
5- Animaux placés à l'extérieur (2 éléments d'appréciation)	1- Protection contre les intempéries / les prédateurs.	non	1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes	1%
	2- État des parcours extérieurs.	non		

Grille exigence complémentaire MAE : pratiques de fertilisation (Métropole)			
POINTS VÉRIFIÉS	ANOMALIES	RÉDUCTION	REMISE en conformité possible ?
Existence d'un plan prévisionnel de fumure : - en zone vulnérable, extension du plan prévu par la grille « protection des eaux par les nitrates » aux apports en phosphore organique ; - hors zone vulnérable, réalisation du plan prévisionnel prévu par la grille « protection des eaux par les nitrates » avec extension aux apports en phosphore organique	Document absent ou très incomplet [plus de 20 données manquantes au total sur plus de 10% des îlots].	3%	non
	Document incomplet : - 20 données manquantes ou moins au total, ou - plus de 20 données manquantes au total sur 10% des îlots ou moins	0 ou 1%	oui, sous 1 mois
Existence d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage à jour : - en zone vulnérable, extension du cahier prévu par la grille « protection des eaux par les nitrates » aux apports en phosphore organique ; - hors zone vulnérable, réalisation du cahier d'enregistrement prévu par la grille « protection des eaux par les nitrates » avec extension aux apports en phosphore organique	Document absent ou très incomplet [plus de 20 données manquantes au total sur plus de 10% des îlots] .	3%	Non
	Document incomplet : - 20 données manquantes ou moins au total, ou - plus de 20 données manquantes au total sur 10% des îlots ou moins	0 ou 1%	Oui, sous 1 mois
Sur tout le territoire : absence de pollution des eaux de surfaces par les nitrates ou par les phosphates	Existence d'une pollution avérée des eaux superficielles par les nitrates ou les phosphates et responsabilité avérée de l'agriculteur constatées par un procès verbal au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dressé par une autorité habilitée dans l'année du contrôle.	3%	non
Sur tout le territoire : absence de pollution des eaux de surfaces par les nitrates ou par les phosphates	Existence d'une pollution avérée des eaux superficielles par les nitrates ou les phosphates et responsabilité avérée de l'agriculteur constatées par un procès verbal au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dressé par une autorité habilitée dans l'année du contrôle.	3%	non
Hors zones vulnérables et pour les exploitations soumises à la réglementation ICPE, épandage des effluents d'élevage dans le respect des distances définies au titre des ICPE par rapport aux points d'eau de surface	Non-respect des distances d'épandage (plan d'épandage).	1%	non
En zone vulnérable : existence d'un bilan global de la fertilisation azotée établi à partir du cahier d'enregistrement des pratiques	Absence de bilan.	3%	non
	Bilan établi mais incomplet.	1%	non

Grille exigence complémentaire MAE : pratique d'utilisation des produits phytopharmaceutiques			
POINTS VÉRIFIÉS	ANOMALIES	RÉDUCTION	REMISE en conformité possible ?
Extension aux cultures non-alimentaires du registre pour la production végétale	Absence totale d'extension du registre aux cultures non-alimentaires.	1%	non
	Extension du registre incomplète (50% des données manquantes).	0 ou 1%	oui, sous 1 mois
Respect des dispositions réglementaires en matière de gestion et de collecte des produits phytopharmaceutiques non utilisables (PPNU) et des emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP)	Absence d'identification des PPNU dans le local de stockage des produits phytopharmaceutiques ou absence de justificatif de remise de PPNU ou EVPP si campagne de collecte depuis le 1er janvier 2013 ou depuis l'engagement en MAE, lorsque celui-ci est postérieur au 1er janvier 2013	0 ou 1 %	Oui, sous 1 mois (sauf risque santé publique ou environnement)
Contrôle périodique du pulvérisateur dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur	Absence d'une attestation de contrôle technique du pulvérisateur (vignette valide)	1%	non
Recours à des distributeurs agréés pour l'achat des produits phytopharmaceutiques et, si recours à des applicateurs extérieurs pour les traitements phytopharmaceutiques, agrément obligatoire de ces derniers	Absence de recours à des distributeurs agréés pour l'achat des produits phytopharmaceutiques ou absence de recours à des applicateurs extérieurs agréés pour cette activité, si les traitements phytopharmaceutiques ne sont pas réalisés par l'exploitant ou l'un de ses employés (sauf l'entraide agricole)	3%	non
Formation des agriculteurs	Absence de certificat individuel DAPA ou Certiphyto valide ou absence d'attestation de formation délivrée par un organisme de formation habilité pour des formations sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques	1%	non

Grille BCAE Martinique			
POINTS VÉRIFIÉS	ANOMALIES	RÉDUCTION	REMISE en conformité possible ?
BCAE 1 : Bande tampon et protection des sols contre l'érosion			
Entretien des haies vives d'Erythrine	Présence d'arbres manquants ou morts dans les haies vives d'Erythrine.	1%	non
Réalisation de la bande tampon le long des cours d'eau	Absence totale de bande tampon le long de tous les cours d'eau BCAE traversant l'exploitation.	intentionnelle	non
	Absence totale de bande tampon sur une portion de cours d'eau BCAE traversant l'exploitation.	3%	non
	Pratique d'entretien interdite sur la bande tampon le long du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation.	3%	non
	Bande tampon de largeur insuffisante le long d'une partie du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation.	1%	non
BCAE 2 : Non-brûlage des résidus de culture			
Non-brûlage des résidus de culture sauf dérogation	Brûlage des résidus de cultures en l'absence de dérogation à l'interdiction.	3%	non
BCAE 3 : Réalisation d'une analyse physico-chimiques du sol avant plantation de cultures pérennes			
Réalisation d'une analyse physico-chimique du sol à la plantation pour les cultures pérennes (implantations supérieures à 1ha)	Absence des documents regroupant les résultats d'analyses physico-chimiques du sol pour des implantations de cultures pérennes supérieures à 1 hectare.	1%	non
BCAE 4 : Prélèvements d'eau pour l'irrigation			
Détention du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement, présence de moyens d'évaluation des volumes	Non-détention du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau.	3%	non
	Absence de moyens appropriés de mesure des volumes d'eau prélevés destinés à l'irrigation.	1%	non
BCAE 5 : Entretien minimal des terres			
Entretien des surfaces en banane et canne à sucre	Constat d'un rendement inférieur à 10 tonnes/ha en banane ou 30 tonnes/ha en canne à sucre.	1%	non
	Non-respect des obligations relatives à la lutte contre la cercosporiose du bananier fixées par arrêté préfectoral.	1%	non
Entretien des surfaces en herbe	Présence de broussailles sur plus de 20 % de la surface en herbe.	1%	non
	Absence d'entretien annuel par pâture ou fauche de la surface en herbe.	1%	non
	Absence totale ou partielle de clôtures en cas de pâturage.	1%	non

Grille BCAE Martinique			
POINTS VÉRIFIÉS	ANOMALIES	RÉDUCTION	REMISE en conformité possible ?
BCAE 6 : Maintien des terres en pâturages permanents (ou prairies permanentes) NON APPLICABLE EN 2013			
Respect des mesures définies au niveau départemental	Demande préalable d'autorisation de retournement d'un pâturage permanent non effectuée auprès de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.	3%	non
	Retournement malgré un refus signifié.	intentionnelle	non
	Réimplantation d'un pâturage permanent non effectuée alors que demandée par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.	3%	non
	Réimplantation d'un pâturage permanent effectuée mais insuffisante (marges de tolérance dépassées).	1%	non
BCAE 7 : Maintien des particularités topographiques (Nota. : le pourcentage de particularités topographiques est fixé à 4% de la SAU en 2013 et seules les exploitations dont la SAU est supérieure à 15 ha sont concernées par cette norme BCAE « Maintien des particularités topographiques »)			
Absence de « maintien des particularités topographiques »	Absence de particularité topographique.	intentionnelle	non
	Non-respect du pourcentage de particularités topographiques.	3%	non
	Non-respect des pratiques d'entretien fixées par arrêté préfectoral.	1%	non

Grille BCAE Guadeloupe			
POINTS VÉRIFIÉS	ANOMALIES	RÉDUCTION	REMISE en conformité possible ?
BCAE 1 : Bande tampon et protection des sols contre l'érosion			
Entretien des haies vives d'Erythrine	Non-remplacement des arbres manquants dans les haies vives d'Erythrine.	1%	non
Réalisation de la bande tampon le long des cours d'eau	Absence totale de bande tampon le long de tous les cours d'eau BCAE traversant l'exploitation.	intentionnelle	non
	Absence totale de bande tampon sur une portion de cours d'eau BCAE traversant l'exploitation.	3%	non
	Pratique d'entretien interdite sur la bande tampon le long du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation.	3%	non
	Bande tampon de largeur insuffisante le long d'une partie du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation.	1%	non
BCAE 2 : Non-brûlage des résidus de culture			
Non-brûlage des résidus de culture sauf dérogation	Brûlage des résidus de cultures en l'absence de dérogation à l'interdiction.	3%	non

Grille BCAA Guadeloupe			
POINTS VÉRIFIÉS	ANOMALIES	RÉDUCTION	REMISE en conformité possible ?
BCAE 3 : Réalisation d'une analyse physico-chimiques du sol avant de plantation de cultures pérennes			
Réalisation d'une analyse physico-chimique du sol à la plantation pour les cultures pérennes (implantations supérieures à 1 ha)	Absence des documents regroupant les résultats d'analyses physico-chimiques du sol pour des implantations de cultures pérennes supérieures à 1 hectare.	1%	non
BCAE 4 : Prélèvements d'eau pour l'irrigation			
Détention du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement, présence de moyen d'évaluation des volumes Ramassage des gaines	Non-détention du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau.	3%	non
	Absence de moyens appropriés de mesure des volumes d'eau prélevés destinés à l'irrigation.	1%	non
	Absence de ramassage des gaines d'irrigation.	1%	non
BCAE 5 : Entretien minimal des terres			
Défrichement des terres	Non-détention de l'autorisation de défrichement.	3%	non
Entretien des surfaces en cultures pérennes	Constat d'un rendement inférieur à 10 tonnes/ha en banane ou 30 tonnes/ha en canne à sucre.	1%	non
	Non-respect des obligations relatives à la lutte contre la cercosporiose du bananier fixées par arrêté préfectoral.	1%	non
Entretien des surfaces en herbe	Présence de broussailles sur plus de 20 % de la surface en herbe.	1%	non
	Absence d'entretien annuel par pâturage ou fauche des surfaces en herbe.	1%	non
	Absence totale ou partielle de clôtures en cas de pâturage.	1%	non
BCAE 6 : Maintien des pâturages permanents (ou prairies permanentes) NON APPLICABLE EN 2013			
Respect des mesures définies au niveau départemental	Demande préalable d'autorisation de retournement d'un pâturage permanent non effectuée auprès de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.	3%	non
	Retournement malgré un refus signifié.	intentionnelle	non
	Réimplantation d'un pâturage permanent non effectuée alors que demandée par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.	3%	non
	Réimplantation d'un pâturage permanent effectuée mais insuffisante (marges de tolérance dépassées).	1%	non
BCAE 7 : Maintien des particularités topographiques			
(Nota. : le pourcentage de particularités topographiques est fixé à 4% de la SAU en 2013 et seules les exploitations dont la SAU est supérieure à 15 ha sont concernées par cette norme BCAA « Maintien des particularités topographiques »)			
Absence de « maintien des particularités topographiques »	Absence de particularité topographique.	intentionnelle	non
	Non-respect du pourcentage de particularités topographiques.	3%	non
	Non-respect des pratiques d'entretien fixées par arrêté préfectoral.	1%	non

Grille BCAE Guyane			
POINTS VÉRIFIÉS	ANOMALIES	RÉDUCTION	REMISE en conformité possible ?
BCAE 1 : Bande tampon			
Réalisation de la bande tampon le long des cours d'eau	Absence totale de bande tampon le long de tous les cours d'eau BCAE traversant l'exploitation.	intentionnelle	non
	Absence totale de bande tampon sur une portion de cours d'eau BCAE traversant l'exploitation.	3%	non
	Pratique d'entretien interdite sur la bande tampon le long du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation.	3%	non
	Bande tampon de largeur insuffisante le long d'une partie du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation.	1%	non
BCAE 2 : Diversification des assolements			
Non-implantation sur une même parcelle d'une culture identique durant plus de 2 cycles végétatifs successifs	Non-respect de la diversité des assolements.	1%	non
Réalisation d'une analyse physico-chimique du sol pour les rotations de cultures annuelles comportant au moins deux cycles de production consécutifs en COP (riz inclus), y compris en production de semences	Absence des documents regroupant les résultats d'analyses physico-chimiques du sol pour les rotations de cultures annuelles comportant au moins deux cycles de production consécutifs de COP [céréales (riz inclus), oléagineux, protéagineux] y compris en production de semences de ces cultures.	1%	non
BCAE 3 : Prélèvements d'eau pour irrigation			
Détention du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement, présence de moyens d'évaluation des volumes	Non-détention du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau.	3%	non
	Absence de moyens appropriés de mesure des volumes d'eau prélevés destinés à l'irrigation.	1%	non
BCAE 4 : Traitements aériens des cultures			
Déclaration préalable de traitements phytosanitaires aériens auprès du Service de la Protection des Végétaux	Absence de déclaration préalable de traitements phytosanitaires aériens auprès du Service de la Protection des Végétaux pour les cultures de céréales, de riz, d'oléagineux et de protéagineux y compris la production de semences.	3%	non
BCAE 5 : Entretien minimal des terres			
Entretien des terres cultivées	Entretien des terres cultivées en céréales, riz, oléagineux et protéagineux y compris la production de semences non conforme aux règles définies par l'arrêté préfectoral.	1%	non
Entretien des terres en jachère tournante	Entretien des terres en jachère tournante non conforme aux règles définies par l'arrêté préfectoral.	1%	non
Entretien des surfaces en herbe	Entretien des surfaces en herbe non conforme aux règles définies par l'arrêté préfectoral	1%	non

Grille BCAE Guyane			
POINTS VÉRIFIÉS	ANOMALIES	RÉDUCTION	REMISE en conformité possible ?
BCAE 6 : Maintien des pâturages permanents (ou prairies permanentes) NON APPLICABLE EN 2013			
Respect des mesures définies au niveau départemental	Demande préalable d'autorisation de retournement d'un pâturage permanent non effectuée auprès de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.	3%	non
	Retournement malgré un refus signifié.	intentionnelle	non
	Réimplantation d'un pâturage permanent non effectuée alors que demandée par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.	3%	non
	Réimplantation d'un pâturage permanent effectuée mais insuffisante (marges de tolérance dépassées).	1%	non
BCAE 7 : Maintien des particularités topographiques (Nota. : le pourcentage de particularités topographiques est fixé à 4% de la SAU en 2013 et seules les exploitations dont la SAU est supérieure à 15 ha sont concernées par cette norme BCAE « Maintien des particularités topographiques »)			
Absence de « maintien des particularités topographiques »	Absence de particularité topographique.	intentionnelle	non
	Non-respect du pourcentage de particularités topographiques.	3%	non
	Non-respect des pratiques d'entretien fixées par arrêté préfectoral.	1%	non

Grille BCAE Réunion			
POINTS VÉRIFIÉS	ANOMALIES	RÉDUCTION	REMISE en conformité possible ?
BCAE 1 : Bande tampon et préservation des abords des cours d'eau et des ravines et de leurs pentes d'encasement			
Respect du code forestier	Constat de défrichement ou d'exploitation ou de pâturage des terres en application des articles L.363-12 et R 363-7 du code forestier.	intentionnelle	non
	Présence d'espèces envahissantes figurant sur la liste fixée par arrêté préfectoral sur les abords des cours d'eau, des ravines et de leurs pentes d'encasement (supérieures à 50%) définis à l'article R.363-7 du code forestier.	1%	non
	Non-respect de l'interdiction d'implantation d'espèces envahissantes figurant sur la liste fixée par arrêté préfectoral sur les abords des cours d'eau, des ravines et de leurs pentes d'encasement (supérieures à 50%) définis à l'article R.363-7 du code forestier.	1%	non
Réalisation de la bande tampon le long des cours d'eau	Absence totale de bande tampon le long de tous les cours d'eau BCAE traversant l'exploitation.	intentionnelle	non
	Absence totale de bande tampon sur une portion de cours d'eau BCAE traversant l'exploitation.	3%	non
	Pratique d'entretien interdite sur la bande tampon le long du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation.	3%	non
	Bande tampon de largeur insuffisante le long d'une partie du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation.	1%	non

Grille BCAE Réunion			
POINTS VÉRIFIÉS	ANOMALIES	RÉDUCTION	REMISE en conformité possible ?
BCAE 2 : Maintien d'une couverture végétale sur les sols à forte pente (<30%)			
Absence de sols nus	Présence de sols nus entre le 1 ^{er} janvier et le 31 mars sur les sols à forte pente (supérieure à 30%).	1%	non
BCAE 3 : Non-brûlage des résidus de culture			
Non-brûlage des résidus de culture sauf dérogation	Brûlage des résidus de cultures en l'absence de dérogation à l'interdiction.	3%	non
BCAE 4 : Suivi des épandages des matières organiques			
Existence d'un registre à jour des matières organiques épandues	Registre d'épandage des matières organiques inexistant ou non présenté dans une exploitation avec un élevage.	3%	non
	Registre d'épandage des matières organiques non tenu à jour sur l'année en cours dans une exploitation avec un élevage.	1%	non
	Registre d'épandage des matières organiques inexistant ou non présenté dans une exploitation sans élevage.	1%	non
	Registre d'épandage des matières organiques non tenu à jour sur l'année en cours dans une exploitation sans élevage.	1%	non
BCAE 5 : Prélèvements d'eau pour l'irrigation			
Détention du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement, présence de moyens d'évaluation des volumes	Non-détention du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau.	3%	non
	Absence de moyens appropriés de mesure des volumes d'eau prélevés destinés à l'irrigation.	1%	non
BCAE 6 : Entretien minimal des terres			
Utilisation de la surface agricole	Présence de broussailles ou d'espèces envahissantes sur plus de 20% de la surface agricole utilisable, sauf dérogation.	3%	non
Bonne gestion des surfaces en canne à sucre	Constat d'un rendement inférieur en canne à sucre à 50% du rendement moyen de la zone ARMES.	3%	non
Lutte contre les espèces envahissantes sur la surface agricole utile	Présence d'espèces envahissantes figurant sur la liste fixée par arrêté préfectoral sur plus de 5% de la surface agricole utilisable pour les espèces ligneuses.	1%	non
	Présence d'espèces envahissantes figurant sur la liste fixée par arrêté préfectoral sur plus de 20% de la surface agricole utilisable pour les espèces herbacées et lianescentes.	1%	non
	Présence d'espèces envahissantes figurant sur la liste fixée par arrêté préfectoral sur plus de 5% de la surface agricole utilisable pour toute espèce au stade fructification.	1%	non
BCAE 7 : Maintien des pâturages permanents (ou prairies permanentes) NON APPLICABLE EN 2013			
Respect des mesures définies au niveau départemental	Demande préalable d'autorisation de retournement d'un pâturage permanent non effectuée auprès de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.	3%	non
	Retournement malgré un refus signifié.	intentionnelle	non
	Réimplantation d'un pâturage permanent non effectuée alors que demandée par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.	3%	non
	Réimplantation d'un pâturage permanent effectuée mais insuffisante (marges de tolérance dépassées).	1%	non

Grille BCAA Réunion			
POINTS VÉRIFIÉS	ANOMALIES	RÉDUCTION	REMISE en conformité possible ?
BCAA 8: Maintien des particularités topographiques (Nota. : le pourcentage de particularités topographiques est fixé à 4% de la SAU en 2013 et seules les exploitations dont la SAU est supérieure à 15 ha sont concernées par cette norme BCAA « Maintien des particularités topographiques »)			
Absence de « maintien des particularités topographiques »	Absence de particularité topographique.	intentionnelle	non
	Non-respect du pourcentage de particularités topographiques.	3%	non
	Non-respect des pratiques d'entretien fixées par arrêté préfectoral.	1%	non

Grille exigence complémentaire MAE, pratiques de fertilisation (Martinique, Guadeloupe, Guyane)			
POINTS VÉRIFIÉS	ANOMALIES	RÉDUCTION	REMISE en conformité possible ?
Existence d'un plan prévisionnel de fumure comprenant les données relatives aux prévisions d'apports azotés organiques et minéraux ainsi qu'aux prévisions d'apports en phosphore organique	Document absent ou très incomplet [plus de 20 données manquantes, ou données manquantes (une ou plusieurs) sur plus de 10% des îlots].	3%	non
	Document incomplet : - 20 données manquantes ou moins au total, ou - plus de 20 données manquantes au total sur 10% des îlots ou moins	0 ou 1%	oui, sous 1 mois
Existence d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage à jour comprenant les données relatives aux apports azotés organiques et minéraux ainsi qu'aux apports en phosphore organique	Document absent ou très incomplet [plus de 20 données manquantes, ou données manquantes (une ou plusieurs) sur plus de 10% des îlots].	3%	non
	Document incomplet : - 20 données manquantes ou moins au total, ou - plus de 20 données manquantes au total sur 10% des îlots ou moins	0 ou 1%	oui, sous 1 mois
Absence de pollution des eaux de surfaces par les nitrates ou par les phosphates	Existence d'une pollution avérée des eaux superficielles par les nitrates ou par les phosphates et responsabilité avérée de l'agriculteur constatées par un procès verbal au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques dressé par une autorité habilitée.	3%	non
Pour les exploitations soumises à la réglementation ICPE, épandage des effluents d'élevage dans le respect des distances définies au titre des ICPE par rapport aux points d'eau de surface	Non-respect des distances d'épandage (plan d'épandage).	1%	non

Grille exigence complémentaire MAE, pratiques de fertilisation (Réunion)			
POINTS VÉRIFIÉS	ANOMALIES	RÉDUCTION	REMISE en conformité possible ?
Existence d'un plan prévisionnel de fumure comprenant les données relatives aux prévisions d'apports azotés organiques et minéraux ainsi qu'aux prévisions d'apports en phosphore organique	Document absent ou très incomplet [plus de 20 données manquantes, ou données manquantes (une ou plusieurs) sur plus de 10% des îlots].	3%	non
	Document incomplet : - 20 données manquantes ou moins au total, ou - plus de 20 données manquantes au total sur 10% des îlots ou moins	0 ou 1%	oui, sous 1 mois
Existence d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage à jour (apports azotés organiques et minéraux ainsi qu'aux apports en phosphore organique) : extension aux apports minéraux du cahier d'enregistrement tel que décrit dans le cadre de la BCAE 4 "suivi des épandages de matières organiques"	Document absent ou très incomplet [plus de 20 données manquantes, ou données manquantes (une ou plusieurs) sur plus de 10% des îlots].	3%	non
	Document incomplet : - 20 données manquantes ou moins au total, ou - plus de 20 données manquantes au total sur 10% des îlots ou moins	0 ou 1%	oui, sous 1 mois
Absence de pollution des eaux de surfaces par les nitrates ou par les phosphates	Existence d'une pollution avérée des eaux superficielles par les nitrates ou par les phosphates et responsabilité avérée de l'agriculteur constatées par un procès verbal au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques dressé par une autorité habilitée.	3%	non
Pour les exploitations soumises à la réglementation ICPE, épandage des effluents d'élevage dans le respect des distances définies au titre des ICPE par rapport aux points d'eau de surface	Non-respect des distances d'épandage (plan d'épandage).	1%	non